



AP ou APLD ?

Activité Partielle ou
Activité Partielle de Longue Durée ?

Conditions de mise en œuvre et indemnisations
à compter du 01/01/2022





AP

PRINCIPE

Demande d'activité partielle soumise à validation de l'autorité administrative, à réaliser **AVANT** la mise en activité partielle.

DÉROGATION

En cas de circonstances exceptionnelles, la demande peut être réalisée dans les 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle.

APLD

PRINCIPE

Conclusion d'un accord d'entreprise, d'un accord de branche ou d'un document unilatéral, soumis à validation de l'autorité administrative

RECOMMANDATION

Compter une période minimale d'élaboration de l'accord de 45 jours avant d'engager une date de mise en œuvre de l'APLD.

EN PRATIQUE

Pendant la période de validation par l'autorité administrative, une demande d'activité partielle de droit commun est à réaliser.

Durée



AP

PRINCIPE

3 mois renouvelables dans la limite de 6 mois consécutifs ou non, sur une période de référence de 12 mois consécutifs.

DÉROGATION

Les périodes d'autorisation dont l'employeur a bénéficié avant le 31 décembre 2021 ne sont pas prises en compte dans le calcul du délai maximal pour toutes les demandes d'autorisation formulées à compter du 1^{er} janvier 2022.

APLD

PRINCIPE

6 mois renouvelables dans la limite de 24 mois consécutifs ou non, sur une période de référence de 36 mois consécutifs.

MODALITÉS

Réduction horaire de 40 % de la durée légale, allant jusqu'à 50 % dans certains cas spécifiques.

Indemnisation pour le salarié

Depuis le **01/01/2022**



AP
60 %

de la rémunération horaire
brute limitée à 4,5 SMIC

VALEUR PLANCHER
8,37 €/heure

Jusqu'au **31/12/2022***

APLD

70 %

de la rémunération horaire
brute limitée à 4,5 SMIC

VALEUR PLANCHER
8,37 €/heure

* sauf décret d'application contraire

Indemnisation pour le salarié



DÉROGATION

Fermeture administrative
en raison de
la crise sanitaire

**Restriction sanitaire
spécifique territoriale**
justifiant d'une baisse
de chiffre d'affaires d'au
moins 60 %

**Secteurs protégés et
connexes,**
avec une baisse de
chiffre d'affaires
d'au moins 65 % depuis
le 1^{er} décembre 2021

Jusqu'au **31/01/2022**

AP

70 %

de la rémunération horaire
brute limitée à 4,5 SMIC

VALEUR PLANCHER
8,37 €/heure

À partir du **01/02/2022***

AP

60 %

de la rémunération horaire
brute limitée à 4,5 SMIC

VALEUR PLANCHER
8,37 €/heure

* sauf décret d'application contraire

Allocation versée à l'employeur

Depuis le **01/01/2022**



AP
36 %

de la rémunération horaire
brute limitée à 4,5 SMIC

VALEUR PLANCHER
7,53 €/heure

Jusqu'au **31/12/2022***

APLD

70 %

de la rémunération horaire
brute limitée à 4,5 SMIC

VALEUR PLANCHER
8,37 €/heure

* sauf décret d'application contraire

Allocation versée à l'employeur



DÉROGATION

Fermeture administrative
en raison de
la crise sanitaire

**Restriction sanitaire
spécifique territoriale**
justifiant d'une baisse
de chiffre d'affaires d'au
moins 60 %

**Secteurs protégés et
connexes,**
avec une baisse de
chiffre d'affaires
d'au moins 65 % depuis
le 1^{er} décembre 2021

Jusqu'au 31/01/2022

AP

70 %

de la rémunération horaire
brute limitée à 4,5 SMIC

VALEUR PLANCHER

8,37 €/heure

Jusqu'au 31/12/2022*

AP

60 %

de la rémunération horaire
brute limitée à 4,5 SMIC

VALEUR PLANCHER

8,37 €/heure

* sauf décret d'application contraire



Vous avez besoin de
conseils et d'appui pour
la mise en œuvre
de ces dispositifs ?

conseilrh@bakertillystrego.com